



**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15.-II.1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes n° 25-I relative au campement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la décision individuelle n°2023-0280 du 11 septembre 2023 autorisant Monsieur Benoit DUTILLEUL à stationner le véhicule immatriculé sur une parcelle en cœur de Parc national jusqu'au 30 octobre 2023,

Vu la demande de Monsieur Benoit DUTILLEUL de prolonger la durée de cette autorisation, reçue par mail en date du 20 octobre 2023,

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**DECIDE**

**Article 1 :**

L'autorisation accordée à Monsieur Benoit DUTILLEUL est prolongée du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 1<sup>er</sup> juin 2024.

**Article 2 :**

La présente autorisation est non cessible et devra se trouver en permanence dans le véhicule et prête à être présentée en cas de contrôle.

**Article 3 :**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes, consultable sur le site internet suivant : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

**Article 4 :**

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constaté par procès-verbal.

**Article 6 :**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 16/11/2023

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEBLANC  


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 31 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC / SG
- copies :
  - EP PNC / massif causses gorges
  - Mairie de Meyrueis
  - EP PNC SDD (dossier 2023-2379)